

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, tenue au centre communautaire, 520, chemin Déziel, lundi, le sixième jour du mois de mai deux mille vingt-quatre (6 mai 2024), à laquelle chacun s'est identifié et a participé, monsieur Claude Mayrand, maire, monsieur Michel Goudreault, conseiller, madame Diane Rivard, conseillère, monsieur André Bordeleau, conseiller, monsieur Louis Tremblay, conseiller, monsieur Claude Frigon, conseiller, François Bruneau, conseiller, formant quorum.

Adoption du Règlement numéro 2024-04 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102 et du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108

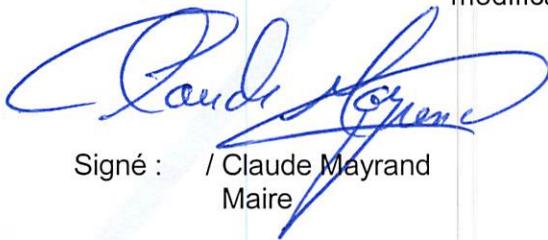
Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 4 mars 2024;

Considérant qu'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2024;

Considérant qu'une copie du projet du présent Règlement 2024-04 a été transmise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal du Québec;

2024-05-077

Il est proposé par Louis Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (6) que le conseil adopte le Règlement numéro 2024-04 relatif à la modification du Règlement sur les permis et certificats numéro 2022-102 et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 2022-108.



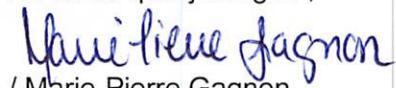
Signé : / Claude Mayrand
Maire



ADOPTÉE
/ Anne-Claude Hébert-Moreau
Directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme du livre des minutes de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.
Donnée ce 7^e jour du mois de mai 2024.

En foi de quoi j'ai signé ;



/ Marie-Pierre Gagnon
Directrice générale adjointe
des services administratifs

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-03 relatif à la modification
du Règlement de zonage numéro 2022-103**

Les membres du conseil déclarent avoir lu ledit projet de règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), d'amender, de sa propre initiative, le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser certains aspects de son règlement de zonage afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions des articles 125 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation le 14 mars 2024, au cours de laquelle le projet de règlement a été présenté et discuté avec la population;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), ce règlement comporte des objets susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 4 mars 2024;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi lors de la séance du 4 mars 2024;

ATTENDU QU'un second projet de règlement modifié a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Michel Goudreault, conseiller, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement a pour but de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-103.

Article 3

L'article 4.4 « Classification des usages » est modifié par la correction de l'appellation de la 6^e classe d'usages, la classe agricole, qui devient :

« 6. La classe agricole et forestière. »

La correction est également effectuée dans l'ensemble du règlement ainsi qu'à l'Annexe B.

Article 4

L'article 4.6 « Terrain compris dans plus d'une zone » est modifié par l'ajout de ce qui suit après le premier alinéa :

« Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un usage du groupe « Habitation » est autorisé sur la partie avant d'un terrain situé dans plus d'une zone, l'usage peut être étendu sur la portion de terrain où il n'est pas autorisé si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

1. L'usage peut être étendu sur une longueur de 100 mètres au-delà de la limite de la zone cartographiée;
2. L'usage ne devra pas être étendu au-delà de 300 mètres calculés à partir de la ligne avant de terrain;
3. Le projet devra être conforme à l'ensemble des autres dispositions applicables des règlements d'urbanisme. »

Toute nouvelle implantation d'un bâtiment résidentiel dans la zone où l'usage n'est pas autorisé devra respecter les conditions d'implantation de l'affection du territoire afférante.

Article 5

L'article 4.8 « Usages mixtes » est remplacé par ce qui suit :

« Les usages mixtes sont autorisés uniquement dans les zones indiquées comme tel dans les grilles de spécifications des usages. Ils sont assujettis au Règlement sur les usages conditionnels. Lorsque dans la grille de spécifications, il est fait mention que les usages mixtes sont autorisés dans une zone, seuls les usages autorisés dans la grille de spécifications peuvent être exercés sur un même terrain.

Les usages mixtes doivent respecter toutes les dispositions générales ou spécifiques à chacun des usages qui sont exercés. »

Article 6

L'article 4.9 « Usages secondaires à l'habitation » est modifié par l'ajout de la disposition suivante :

« 4. L'usage « Résidence de tourisme » dans les zones où l'usage « Habitation bifamiliale » est autorisé. Dans ce cas, la superficie maximale utilisée pour la résidence de tourisme ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol de l'habitation utilisée pour fin résidentielle. »

Article 7

L'article 4.10 « Usages secondaires à un usage autre que l'habitation » est modifié par l'ajout de ce qui suit à la fin de l'article :

« 5. Une cabane à sucre privée sur un terrain dont l'usage principal est un camp forestier. »

Article 8